

VD_OMNI CR.2006.0404 vom 8. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0404

FR: VD_OMNI CR.2006.0404 du 8 juin 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0404 del 8 giugno 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Selon les dispositions de l'OAC encore en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, un conducteur sous le coup d'un retrait de permis est en droit de conduire une voiture bridée à 45 km/h (catégorie F), mais pas un scooter bridé à 45 km/h qui est un motorcycle selon la législation et fait donc partie de la sous-catégorie A1. Vu la complexité de cette législation et les assurances données par des agents de police auprès desquels le recourant s'était renseigné, le tribunal retient, comme le juge pénal, l'erreur de droit en faveur du recourant qui croyait de bonne foi être en droit de conduire un scooter bridé à 45 km/h durant l'exécution d'un retrait de permis. Annulation de la mesure. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Le permis de conduire est établi pour les catégories suivantes: A: motocycles; B: voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de plus de 750 kg, pour autant que le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg et que le poids total de la remorque ne soit pas supérieur au poids à vide du véhicule tracteur; C: voitures automobiles – à l'exception de celles de la catégorie D – dont le poids total autorisé est supérieur à 3500 kg; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; D: voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur; un véhicule de cette catégorie peut tracter une remorque dont le poids total n'excède pas 750 kg; BE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque mais qui, en tant qu'ensembles, n'entrent pas dans la catégorie B; CE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg; DE: ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont le poids total excède 750 kg.

E. 2

Le permis de conduire est établi pour les sous-catégories suivantes: A1: motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm

E. 3

Selon le rapport de police, le véhicule du recourant était un motorcycle léger (plaque jaune). Conformément à l'art. 14 OETV précité, un motorcycle léger fait partie des motocycles, mais la vitesse maximale d'un tel engin ne dépasse pas 45 km/h; toutefois, malgré sa vitesse

limitée, il n'en reste pas moins que, selon l'art. 3 OAC, un motorcycle léger fait encore partie de la sous-catégorie A1 (motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm³) et non pas de la catégorie spéciale F (véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles). En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés par l'autorité intimée, à savoir la conduite d'un véhicule (de la sous-catégorie A1), alors qu'il se trouvait sous le coup d'une mesure de retrait de permis. La conduite sous retrait constitue une infraction grave conformément à l'art. 16c al. 1 let. f LCR. Cependant, le recourant se prévaut d'une erreur de droit et explique qu'il croyait que son scooter faisait partie des véhicules de la catégorie F et qu'il pouvait donc le conduire malgré son retrait de permis, comme des amis policiers l'en avaient assuré.

E. 4

Selon l'art. 20 aCP (qui demeure applicable en l'espèce en vertu de l'art. 2 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, et n'est, au demeurant, pas plus défavorable au recourant que le nouvel art. 21 CP), la peine pourra être atténuée librement par le juge (art. 66) à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra aussi exempter le prévenu de toute peine. En l'espèce, il faut certes relever que la décision de retrait de permis du 12 octobre 2005 précisait bien au recourant que la conduite des véhicules de toutes les catégories et sous-catégories, à l'exception des catégories spéciales F/G/M, lui était interdite pendant l'exécution du retrait et que cette décision indiquait par ailleurs que la catégorie spéciale F comprend les véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles. Cependant, force est de constater, comme on peut le constater sous chiffre 3 ci-dessus, que la réglementation sur les catégories de permis est non seulement compliquée, mais également trompeuse : en effet, l'art. 33 OAC autorise la conduite d'une voiture bridée à 45 km/h (catégorie spéciale F) durant un retrait de permis, mais pas celle des motocycles légers bridés à 45 km/h (sous-catégorie A1), alors que ces engins semblent présenter moins de danger que les voitures pour les usagers de la route les plus vulnérables, comme les piétons ou les cyclistes. Par ailleurs, la définition légale des motocycles donnée par l'art. 14 OETV est également trompeuse : en effet, dans le langage courant, un deux-roues de 49 cm³ bridé à 45 km/h comme celui du recourant est en principe qualifié de scooter et non pas de motorcycle. Au reste, même le terme "motorcycle" n'est pas utilisé dans le langage courant où les deux-roues les plus puissants sont appelés "motos".

E. 5

Dans ces conditions, on peut comprendre que le recourant ait pu se demander s'il était ou non en droit de conduire son scooter pendant l'exécution de son retrait de permis. Afin de lever les doutes qu'il nourrissait sur cette question, le recourant a pris la précaution de demander à des amis policiers s'il avait le droit de conduire son scooter bridé à 45 km/h durant le retrait de son permis. Comme cela ressort de la déclaration écrite d'un agent de police figurant au dossier, les policiers interrogés par le recourant lui ont répondu, qu'au vu de la décision du Service des automobiles, " il ne devait pas y avoir de problème car les conducteurs de voitures bridées à 45 km/h ont le droit de circuler." Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, on ne saurait reprocher au recourant de ne pas s'être renseigné directement auprès d'elle : en effet, après s'être rendu dans un poste de police où plusieurs agents lui ont dit qu'il pouvait conduire son scooter pendant le retrait de son permis de conduire, le recourant pouvait se contenter des assurances reçues de la part de policiers. En effet, les renseignements recueillis auprès d'agents de police sont a priori fiables et n'ont pas

à être mis en doute. Après avoir consulté la police, le recourant n'était donc pas tenu de se renseigner auprès de l'autorité intimée. Au vu de ces circonstances particulières, le recourant pouvait légitimement se croire en droit de conduire son scooter malgré le retrait de son permis de conduire. A l'instar du juge pénal, le tribunal retient que le recourant a agi sous le coup d'une erreur de droit et qu'il ne pouvait pas se rendre compte de son erreur. Il se justifie dès lors de libérer le recourant de toute sanction.

E. 6

On relèvera au passage que cette situation confuse ne pourra bientôt plus se reproduire puisqu'à partir du 1^{er} janvier 2008, l'art. 33 OAC sera modifié en ce sens que le retrait du permis de conduire d'une catégorie ou sous-catégorie entraînera le retrait de toutes les catégories et sous-catégories, mais également le retrait de la catégorie spéciale F, c'est-à-dire les voitures bridées à 45 km/h (RO 2007 p. 2185, no 20 du 15.05.2007). Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis sans frais pour le recourant et la décision attaquée annulée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.